

Re Spooner

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

et

Dominic Spooner

2023 OCRI 07

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation des investissements
(section du Pacifique)

Audience tenue le 31 janvier et le 1^{er} février 2023 à Vancouver (Colombie-Britannique)
Décision rendue le 23 juillet 2023

Formation d'instruction

Linda J. Murray (présidente), William Wright et Brian Worth

Comparutions

Stacy Robertson, avocat principal de la mise en application

Owais Ahmed, pour Dominic Spooner

Yana Konakh, pour Dominic Spooner

Dominic Spooner (présent par vidéoconférence)

DÉCISION SUR LA RESPONSABILITÉ ET LES SANCTIONS

L'INTRODUCTION

¶ 1 La présente procédure a été introduite par un avis d'audience et un exposé des allégations publiés le 31 octobre 2022 en vertu de la Règle 8200 (articles 8203 et 8205) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (**OCRCVM**), lesquels faisaient état des contraventions suivantes :

Contravention 1

¶ 2 De février à avril 2018, l'intimé, Dominic Spooner, a accepté de l'argent d'une personne autre que son employeur pour des activités relatives aux valeurs mobilières exercées au nom de ce dernier, en contravention à l'article 15 de la Règle 18 des courtiers membres.

Contravention 2

¶ 3 De février à avril 2018, l'intimé, Dominic Spooner, a procédé à un placement privé pour des personnes et des entités qui n'étaient pas des clients de son employeur, en contravention aux politiques et procédures de son employeur et à l'insu et sans l'approbation de ce dernier. Pour faciliter ces opérations, l'intimé a signé la convention de commission d'intermédiaire et de non-contournement de son employeur, qu'il n'était pas autorisé à signer au nom de ce dernier, en contravention à la Règle 1400 de l'OCRCVM.

¶ 4 Une première comparution a eu lieu le 23 novembre 2023 par Webex. Les parties ont déposé un exposé conjoint des faits non daté, joint à l'annexe A. Elles ont informé la formation qu'elles n'étaient pas parvenues à une entente concernant les sanctions et ont demandé qu'une audience soit tenue pour les déterminer. La formation a fixé des dates en 2023 pour l'audience sur les sanctions.

¶ 5 M. Spooner a déposé une réponse datée du 28 janvier 2023, dans laquelle il a admis les contraventions, s'appuyant sur l'exposé conjoint des faits, mais se réserve le droit de présenter, lors de l'audience sur les sanctions, des preuves non incompatibles avec l'exposé conjoint des faits concernant les sanctions et les frais.

¶ 6 Le 1^{er} janvier 2023, l'OCRCVM et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) ont fusionné pour former le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (**Nouvel OAR**). Les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023, prévoient des dispositions transitoires pour les audiences existantes. La règle transitoire 1105(5)(l) prévoit que toute procédure introduite avant le 1^{er} janvier 2023 se déroulera conformément aux règles de l'OCRCVM en vigueur au moment où l'audience a commencé et sera instruite par la même formation, qui demeure compétente. Le nouvel OAR a ensuite changé son nom pour celui d'Organisme canadien de réglementation des investissements (**OCRI**) le 1^{er} juin 2023.

LES QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

¶ 7 Le 30 janvier 2023, les parties ont présenté des demandes écrites par courriel pour faire radier des paragraphes des déclarations sous serment déposées et faire comparaître des témoins supplémentaires. La formation a examiné les demandes et a décidé que ces questions devaient lui être présentées par les avocats au début de l'audience. Ces questions sont traitées plus en détail ci-dessous.

¶ 8 Au début de l'audience, la formation a clarifié la nature de l'audience et a expliqué aux parties qu'il s'agissait d'une audience sur les sanctions qui reposerait sur un exposé conjoint des faits (et non sur une entente de règlement) et que des preuves supplémentaires seraient présentées concernant les sanctions. La formation a précisé que les questions soulevées par les parties dans leurs communications du 30 janvier 2023 n'annulaient pas l'exposé conjoint des faits et qu'il ne s'agissait pas d'une audience contestée. L'avocat de M. Spooner a confirmé que les preuves qu'il souhaitait présenter visaient à mettre en contexte les observations sur les sanctions, puisque M. Spooner avait déjà admis les contraventions.

¶ 9 L'audience s'est déroulée en deux parties : 1) la décision sur la responsabilité; 2) l'audience sur les sanctions. En vertu de l'article 8210 des Règles de l'OCRCVM, avant de déterminer la sanction appropriée, la formation doit d'abord conclure que M. Spooner a contrevenu à une exigence de l'OCRCVM, à une disposition de la législation en valeurs mobilières ou à une autre exigence relative à la négociation ou aux services-conseils à l'égard de titres, de contrats sur marchandises et de dérivés.

LA DÉCISION SUR LA RESPONSABILITÉ

¶ 10 Dans l'exposé conjoint des faits et dans sa réponse, M. Spooner a reconnu les faits suivants :

- a. M. Spooner était une personne inscrite dans le secteur des valeurs mobilières depuis 1988. De 2014 à avril 2020, il a été un représentant inscrit chez le courtier membre de l'OCRCVM (la **société**) visé dans la présente affaire. Du 22 mai 2020 au 12 avril 2021, il a été inscrit à titre de représentant de courtier sur le marché dispensé auprès de la British Columbia Securities Commission et de l'Alberta Securities Commission. Depuis, M. Spooner n'est inscrit ni auprès de l'OCRCVM (maintenant l'OCRI) ni auprès d'un autre organisme de réglementation des valeurs mobilières. Il n'a pas d'antécédents disciplinaires.
- b. M. Spooner a procédé à un placement privé, sans l'entremise d'un courtier, d'un émetteur qui avait publié un communiqué le 29 janvier 2018. Le 22 février 2018, il a fourni à la société des documents pour la participation de 11 clients et de cinq non-clients au placement privé, pour lequel il souhaitait recevoir des commissions selon la grille des services bancaires d'investissement de la société.
- c. Le 22 février 2018, M. Spooner a envoyé un courriel à JB, directeur des services bancaires d'investissement de la société, pour demander une copie de la convention standard de commission d'intermédiaire de la société pour les cinq non-clients. JB l'a informé que son service ne pouvait être mis à contribution, puisque l'émetteur avait déjà publié un communiqué concernant le financement.
- d. Le refus des services bancaires d'investissement de permettre aux cinq non-clients de

participer au financement a frustré M. Spooner. Malgré ses communications avec JB, M. Spooner a modifié la convention standard de commission d'intermédiaire de la société en remplaçant les deux signatures requises des représentants autorisés par sa signature, en ajoutant son titre et les coordonnées de la société et en signant la convention modifiée (la **convention modifiée**). Non seulement M. Spooner n'était pas autorisé à signer la convention modifiée, mais il n'en a informé personne au sein de la société.

- e. M. Spooner a reconnu avoir signé la convention modifiée afin que les commissions pour les cinq non-clients soient payées à sa société de portefeuille, même si la société exigeait que les commissions lui soient versées. Il n'a pas informé la société des commissions de 35 500 \$ qu'il a reçues pour la participation des non-clients.
- f. En novembre 2018, alors qu'elle effectuait un contrôle diligent pour un autre financement de l'émetteur, la société a découvert la convention modifiée et les commissions payées. Aucun des cinq non-clients n'a déposé de plainte auprès de M. Spooner, de la société ou de l'OCRCVM au sujet du financement.
- g. En juin 2019, la société a imposé à M. Spooner des mesures disciplinaires, y compris le paiement d'une somme de 30 000 \$ pour la réception non autorisée des commissions. M. Spooner a accepté de faire des aveux avant la publication de l'avis d'audience de l'OCRCVM.

¶ 11 La formation a entendu les brèves observations préliminaires des deux avocats, puis a ajourné brièvement l'audience pour prendre une décision sur la responsabilité.

¶ 12 **Décision :** La formation a repris l'audience pour rendre sa décision sur la responsabilité. Elle a conclu que les faits convenus par les parties et les aveux contenus dans l'exposé conjoint des faits étaient suffisants pour conclure que M. Spooner avait contrevenu à l'article 15 de la Règle 18 des courtiers membres et à la Règle 1400 de l'OCRCVM.

LA DÉCISION SUR LES SANCTIONS

¶ 13 Après avoir rendu sa décision sur la responsabilité, la formation a tenu une audience sur les sanctions en vertu de la Règle 8400 de l'OCRCVM. Elle a statué sur des questions préliminaires et a entendu des témoignages et les observations des parties en ce qui concerne les sanctions appropriées.

Les décisions sur les demandes préliminaires

¶ 14 La formation a entendu les observations des parties en ce qui concerne les deux questions soulevées dans leurs courriels du 30 janvier 2023, soit :

- 1) la comparution de témoins et le contre-interrogatoire de JB et de M. Spooner;
- 2) la radiation de certains paragraphes des déclarations sous serment déposées.

¶ 15 L'avocat de la mise en application était préoccupé par le fait que certaines affirmations contenues dans la déclaration sous serment de M. Spooner déposée le 17 janvier 2023 (la **déclaration sous serment de M. Spooner**) :

- 1) semblaient incompatibles avec ses aveux et l'exposé conjoint des faits;
- 2) n'étaient pas pertinentes ou n'avaient qu'une pertinence minime, compte tenu de ses aveux et de sa réponse dans laquelle il a indiqué qu'il ne présenterait pas de preuves incompatibles avec l'exposé conjoint des faits. L'avocat de la mise en application a demandé à contre-interroger M. Spooner et à radier les paragraphes 9 à 11 et 17 de la déclaration sous serment de M. Spooner. Il était également préoccupé par le fait que l'ajout de ces déclarations de M. Spooner augmenterait inutilement la durée et la complexité de l'audience sur les sanctions.

¶ 16 L'avocat de M. Spooner était préoccupé par le moment du dépôt des demandes du personnel de la mise en application et a demandé l'autorisation de contre-interroger JB au sujet des affirmations contenues dans sa déclaration sous serment déposée le 27 janvier 2023 (la **déclaration sous serment de JB**).

¶ 17 Dans ses observations, l'avocat de la mise en application a souligné les éléments suivants :

- a. M. Spooner ne pouvait croire qu'il pouvait quand même effectuer les opérations des non-clients par l'intermédiaire du service de la syndication, étant donné qu'il a admis que la directrice de la syndication de la société lui avait mentionné qu'elle ne pouvait pas l'aider et qu'elle l'avait renvoyé au chef de la conformité de la société, qui lui a dit que ces opérations ne pouvaient pas être effectuées.
- b. JB a informé M. Spooner de la politique stricte de la société selon laquelle les non-clients ne peuvent pas participer à un placement après la publication d'un communiqué. M. Spooner a été informé que le service de la syndication ne pouvait pas effectuer les opérations des non-clients. Le chef de la conformité l'a également informé que la société ne traiterait pas les opérations des non-clients. Les paragraphes à ce sujet de la déclaration sous serment de M. Spooner semblaient présenter d'autres faits qui étaient inexacts et qui visaient vraisemblablement à justifier sa position selon laquelle il avait été traité de manière injuste ou inéquitable ou qu'il s'était trompé et, par conséquent, qu'il aurait dû être autorisé à effectuer les opérations des non-clients malgré la politique de la société.
- c. L'avocat de la mise en application a déposé la déclaration sous serment de JB afin de rectifier les affirmations contenues dans la déclaration sous serment de M. Spooner qui décrivaient de manière incorrecte le fonctionnement des services bancaires d'investissement et du service de la syndication de la société, et afin de mettre en contexte les discussions entre JB, la directrice de la syndication et M. Spooner en ce qui concerne les politiques de financement de la société.
- d. M. Spooner a mentionné, au paragraphe 13 de sa déclaration sous serment, qu'il était contrarié et frustré. Toutefois, cela n'excuse ni ne justifie la conduite de M. Spooner, illustre plus amplement la gravité de sa conduite et confirme qu'il continue à représenter un risque pour l'intérêt public et les marchés financiers.
- e. Il ne serait pas approprié d'examiner le processus d'élaboration des politiques de la société ou de déterminer si la politique était raisonnable ou non.

¶ 18 Dans ses observations, l'avocat de M. Spooner a souligné les éléments suivants :

- a. Les commentaires dans la déclaration sous serment de M. Spooner, en particulier les paragraphes 9 à 13, ne sont pas incompatibles avec l'exposé conjoint des faits. M. Spooner pensait, compte tenu de son expérience passée et comme en témoignent ses courriels à JB et à la directrice de la syndication, que les non-clients pouvaient quand même participer au placement. Il a demandé une explication, mais le chef de la conformité lui a simplement répondu par la négative. Bien que M. Spooner reconnaisse aujourd'hui des différences entre la présente situation et les situations qu'il avait vécues auparavant, il pensait à l'époque qu'elles étaient les mêmes. Il n'a jamais nié avoir effectué les opérations qu'on lui avait dit de ne pas faire. Cependant, la raison pour laquelle il a agi de la sorte, bien qu'elle ne soit pas une excuse, fournit des renseignements contextuels pertinents concernant ses actes, qui ont été posés de façon inhabituelle durant sa longue carrière, et explique pourquoi il était si frustré.
- b. En ce qui concerne la recevabilité de certains éléments de preuve du personnel de la mise en application, la directrice de la syndication ne se souvenait pas d'une conversation avec M. Spooner, mais n'a pas livré de témoignage sous serment, pas plus que le chef de la conformité, dont la transcription de l'entrevue non assermentée a été fournie par l'avocat de la mise en application. L'avocat de M. Spooner a soutenu que la formation devait rejeter leur témoignage ou leur accorder peu d'importance et qu'il était nécessaire de fournir des réponses complètes par souci d'équité.
- c. La politique ou la règle de la société n'était pas écrite et, selon lui, elle était dénuée de toute logique et de tout fondement. La société savait que ces types d'opérations étaient

fondamentaux pour la pratique de M. Spooner au sein de la société et qu'il en avait déjà effectué auparavant.

- d. Le contre-interrogatoire de JB serait court et n'augmenterait pas la durée ou la complexité de l'audience.

¶ 19 La formation a demandé à l'avocat de la mise en application de vérifier si JB était disponible pour assister à l'audience par voie électronique. Elle a ensuite ajourné brièvement l'audience afin d'examiner les questions et les observations des avocats.

¶ 20 **Décisions :** La formation dispose d'une marge de manœuvre en ce qui concerne la conduite de l'audience et les preuves qu'elle accepte (article 8403 des Règles de l'OCRCVM). Après avoir examiné les courriels et les observations des deux avocats, la formation a rendu les décisions suivantes concernant les deux questions soulevées par les avocats :

La comparution de témoins supplémentaires – Article 8421 des Règles de l'OCRCVM

¶ 21 À tout stade de la procédure, une partie peut demander à la formation d'obliger une personne à comparaître en vertu de l'article 8208. La formation a décidé que les parties devaient être libres d'assigner les témoins qu'elles jugeaient appropriés afin qu'ils puissent étayer leur position et leurs observations. La formation déterminera ensuite le poids à accorder à chaque témoignage compte tenu des sanctions possibles.

¶ 22 L'avocat de la mise en application a confirmé que JB était disponible pour témoigner par voie électronique et qu'il avait la possibilité de consulter un conseiller juridique interne. M. Spooner a assisté à l'audience par voie électronique. Comme JB et M. Spooner ont assisté volontairement à l'audience, il n'était pas nécessaire que la formation les assigne à comparaître.

La radiation de paragraphes des déclarations sous serment

¶ 23 La formation a décidé de ne radier aucun paragraphe des déclarations sous serment déposées par les parties, et de déterminer plutôt le poids qui leur sera accordé à l'instar de toutes les autres preuves. Elle a donné aux avocats la possibilité de présenter des observations concernant la cohérence, la pertinence et le poids de ces déclarations. La formation a conclu que le fait de conserver les déclarations sous serment telles qu'elles ont été déposées et d'examiner leur pertinence et leur poids selon la procédure normale ne causait aucun préjudice aux parties.

L'EXAMEN DE LA PREUVE POUR LA DÉTERMINATION DES SANCTIONS

Les faits supplémentaires non contestés

¶ 24 En plus de prendre connaissance de l'exposé conjoint des faits, la formation a entendu les témoignages de M. Spooner et de JB au cours de l'audience. Elle a également reçu des renseignements supplémentaires dans des déclarations sous serment déposées par les avocats, notamment la déclaration sous serment de M. Spooner, la déclaration sous serment de JB, deux déclarations sous serment du personnel de l'OCRCVM (M. Aly Ismail) et la déclaration sous serment de l'assistante de M. Spooner (la **déclaration sous serment de l'assistante**). Les déclarations sous serment déposées contenaient des faits supplémentaires et certaines pièces jointes, y compris :

- a. l'exposé conjoint des faits;
- b. les courriels du 22 février 2018 entre M. Spooner et JB;
- c. la convention standard de commission d'intermédiaire de la société pour d'autres financements;
- d. la convention de commission d'intermédiaire de la société pour l'émetteur privé mentionné au paragraphe 10 de la déclaration sous serment de M. Spooner;
- e. la convention modifiée signée par M. Spooner pour le financement dont il est question aux présentes;
- f. des extraits de l'entrevue sous serment de M. Spooner menée par l'OCRCVM le 14 janvier 2021 et de l'entrevue non assermentée du chef de la conformité de la société menée le 8 février 2022.

¶ 25 La majorité de la preuve présentée dans les déclarations sous serment déposées et au cours de l'audience n'a pas été contestée, n'a pas exigé d'explications ou d'observations de la part des avocats et n'était pas incompatible avec l'exposé conjoint des faits. C'était le cas des paragraphes 1 à 8, 12, 18, 20 et 21 de la déclaration sous serment de M. Spooner. En ce qui concerne les questions litigieuses, notamment les autres paragraphes de la déclaration sous serment de M. Spooner et certaines parties de la déclaration sous serment de JB, les avocats ont présenté leurs observations à la formation. Ces questions sont traitées plus en détail ci-dessous.

¶ 26 La formation a considéré les faits supplémentaires non contestés suivants comme étant pertinents pour ses délibérations sur les sanctions dans la présente affaire.

¶ 27 L'activité principale de M. Spooner et sa passion professionnelle ont longtemps été d'aider les sociétés à faible capitalisation et les sociétés de capital de risque à réunir des fonds. C'était son rôle principal au sein de la société, où il avait le titre de directeur général – Groupe des situations particulières. Il a travaillé en étroite collaboration avec JB à un certain nombre de financements.

¶ 28 JB, qui est inscrit depuis 2005, travaillait à la société depuis 2009. Il connaissait très bien les pratiques du secteur ainsi que les processus et les politiques de la société en matière de financement. Il a travaillé avec la directrice de la syndication de la société et connaissait bien les fonctions liées aux placements privés de ce service.

¶ 29 JB a expliqué les politiques et les processus de la société en matière de financement ainsi que l'application différente de la politique aux émetteurs publics et privés. Les émetteurs privés ne sont pas tenus de publier de communiqués. Les émetteurs publics doivent publier des communiqués pour annoncer un financement, sa clôture et les commissions payées. Selon la politique de longue date (verbale, et non écrite) de la société, une fois qu'un émetteur (généralement un émetteur coté en bourse ou un émetteur public) publiait un communiqué annonçant un financement, les non-clients ne pouvaient pas participer au financement par l'intermédiaire de la société. La seule façon pour les non-clients de participer à un tel financement après la publication d'un communiqué par un émetteur était de devenir des clients de la société, et leur dossier était ensuite traité par le service de la syndication. Toute commission perçue était alors gérée par les services bancaires d'investissement en fonction d'une grille. JB a dirigé M. Spooner vers le service de la syndication. Ni les services bancaires d'investissement ni le service de la syndication ne permettaient que des non-clients participent à un placement privé après la publication d'un communiqué.

¶ 30 La politique de la société, mise en place par le chef de la conformité, était en vigueur depuis que JB avait commencé à travailler à la société, et aucune exception n'avait été autorisée. Cette politique est restée en vigueur après le départ du chef de la conformité et l'est encore aujourd'hui. JB ne connaissait pas la raison de cette politique; il savait seulement qu'elle avait été adoptée par les membres de la haute direction de la société et qu'il était tenu de s'y conformer.

¶ 31 Dans ses communications avec M. Spooner et la directrice de la syndication datées du 22 février 2018, JB a informé M. Spooner de la politique de la société.

¶ 32 **Décision sur la preuve** : L'avocat de la mise en application a soulevé des objections fondées sur la pertinence de plusieurs questions posées à JB par l'avocat de M. Spooner, y compris la raison pour laquelle la politique a été adoptée par la société, la question de savoir si le chef de la conformité aurait pu approuver une exception à la politique et la question de savoir si JB aurait pu effectuer les opérations à temps si les exigences avaient été levées. La formation a souscrit aux arguments de l'avocat de la mise en application selon lesquels il ne serait pas approprié d'examiner les raisons justifiant la politique de la société ni de faire des suppositions sur ce qui aurait pu arriver si les circonstances avaient été différentes. Elle a statué que ces questions étaient sans rapport avec la conduite fautive admise par M. Spooner.

¶ 33 JB a aidé M. Spooner avec le financement de l'autre émetteur privé mentionné au paragraphe 10 de la déclaration sous serment de M. Spooner. Comme un communiqué n'était ni requis ni publié dans ce cas, la politique de la société n'empêchait pas la participation de non-clients, contrairement à la situation de l'émetteur coté visé par le financement dans la présente affaire. Lors du contre-interrogatoire, M. Spooner a déclaré qu'il comprenait la différence entre les émetteurs privés et les émetteurs publics. Il a reconnu que le financement en l'espèce concernait un émetteur public alors que l'autre financement antérieur mentionné au paragraphe 10 de

sa déclaration sous serment concernait un émetteur privé.

¶ 34 M. Spooner a communiqué avec la directrice de la syndication, qui lui a suggéré de s'adresser au chef de la conformité. Il a reconnu avoir alors eu une discussion animée avec le chef de la conformité, qui l'a informé que la société n'autoriserait pas les non-clients à participer au placement privé de l'émetteur. Après cette discussion, M. Spooner s'est entretenu avec JB et un autre employé de la société pour exprimer sa frustration à l'égard du refus du chef de la conformité de permettre aux non-clients de participer au financement. JB a indiqué à M. Spooner qu'il ne pouvait pas déroger à la politique de la société.

¶ 35 L'assistante de M. Spooner a eu connaissance de l'appel animé de M. Spooner avec le chef de la conformité ainsi que de l'appel avec la directrice de la syndication au cours duquel elle a dit à M. Spooner qu'elle n'était pas en mesure de l'aider. Selon l'assistante, M. Spooner était assez bouleversé et lui a dit qu'il était traité injustement.

¶ 36 Lors de son témoignage à l'audience et de son entrevue du 14 janvier 2021 avec l'OCRCVM, M. Spooner a reconnu que le refus de la société (qu'il estimait injustifié) d'autoriser les non-clients à participer au financement lui causait un problème important. Il craignait d'être poursuivi en justice et voulait s'assurer que tout le monde obtienne des actions dans ce qu'il a décrit comme un marché du cannabis houleux dans lequel tout le monde voulait des actions. Il a reconnu que ces actions auraient rapidement été achetées par d'autres si les non-clients n'avaient pas été autorisés à participer au financement par l'intermédiaire de la société. M. Spooner a déclaré qu'il était très frustré et qu'il avait décidé d'effectuer les opérations bien qu'on lui ait dit qu'il ne pouvait pas le faire.

¶ 37 M. Spooner a mentionné que l'enquête et la procédure, notamment l'incertitude quant à leur issue, ont été très stressantes pour lui. Le caractère public de la procédure a déjà eu une incidence considérable sur sa réputation. Il a exprimé de profonds remords pour sa conduite.

Les faits supplémentaires contestés et les conclusions de la formation

¶ 38 La plupart des observations concernant les faits contestés portaient sur des renseignements contenus aux paragraphes 9 à 11, 13 à 17 et 19 de la déclaration sous serment de M. Spooner ainsi que sur des parties de la déclaration sous serment de JB concernant ces paragraphes. La question concernait l'incompatibilité de ces paragraphes avec les aveux de M. Spooner figurant dans l'exposé conjoint des faits. L'avocat de M. Spooner a souligné que les faits et les témoignages supplémentaires ont été présentés dans le but de fournir un contexte à la formation pour ses délibérations sur les sanctions, et non pas pour contredire les aveux de M. Spooner contenus dans l'exposé conjoint des faits. L'avocat de la mise en application était préoccupé par le fait que certains renseignements supplémentaires fournis contredisaient l'exposé conjoint des faits.

¶ 39 M. Spooner a d'abord indiqué qu'il ne pensait pas que les affirmations contenues dans ces paragraphes de sa déclaration sous serment étaient incompatibles avec les aveux qu'il avait faits dans l'exposé conjoint des faits. Selon son interprétation du courriel de JB, il devait s'adresser au service de la syndication pour obtenir une convention de commission d'intermédiaire, et non parce que les non-clients devaient absolument ouvrir un compte à la société pour pouvoir participer au financement. M. Spooner a affirmé que ses commentaires figurant au paragraphe 11 de sa déclaration sous serment, selon lesquels les services bancaires d'investissement ne pouvaient pas intervenir après la publication du communiqué, signifiaient que les non-clients pouvaient quand même participer au financement par l'intermédiaire du service de la syndication et, dans le contexte du paragraphe 9 de sa déclaration sous serment, que les commissions seraient quand même payées par les services bancaires d'investissement.

¶ 40 Au cours du contre-interrogatoire, l'avocat de la mise en application a interrogé M. Spooner sur l'apparente incohérence entre, d'une part, son témoignage et les affirmations contenues dans sa déclaration sous serment et, d'autre part, les aveux figurant au paragraphe 11 de l'exposé conjoint des faits. M. Spooner a confirmé que le paragraphe 11 de l'exposé conjoint des faits était correct. Il a reconnu que les affirmations figurant dans sa déclaration sous serment ne semblaient pas compatibles avec celles contenues dans l'exposé conjoint des faits. M. Spooner et son avocat ont encore une fois confirmé que les renseignements supplémentaires fournis ne visaient pas à remettre en cause les aveux faits dans l'exposé conjoint des faits.

¶ 41 M. Spooner a mentionné que l'obligation pour les cinq non-clients de devenir des clients afin de pouvoir

participer au financement par l'intermédiaire du service de la syndication avait peut-être été une source de confusion pour lui à l'époque. Toutefois, lors du contre-interrogatoire mené par l'avocat de la mise en application, il a affirmé qu'il savait que les non-clients étaient traités différemment par la société et que seuls les clients participaient aux financements par l'intermédiaire du service de la syndication.

¶ 42 M. Spooner a déclaré qu'il croyait avoir effectué des opérations similaires dans le passé et a fourni un exemple au paragraphe 10 de sa déclaration sous serment. Comme l'a indiqué JB durant son témoignage, et comme l'a reconnu plus tard M. Spooner lors de son contre-interrogatoire, ce financement concernait un émetteur privé, et aucun communiqué n'était requis et n'avait été publié. La politique de la société ne s'appliquait pas au financement de cet émetteur privé. M. Spooner a admis qu'il connaissait la différence entre les émetteurs publics et les émetteurs privés.

¶ 43 La formation a précisé, et M. Spooner a reconnu, qu'il était clair pour lui que les services bancaires d'investissement ne pouvaient pas s'occuper des non-clients. M. Spooner a aussi admis que le chef de la conformité de la société lui avait indiqué que la société n'autoriserait pas les non-clients à participer au financement. La formation a précisé, et les parties ont reconnu, que les non-clients ne pouvaient pas participer au financement de l'émetteur en question, compte tenu de la publication du communiqué et de la politique de la société.

¶ 44 M. Spooner a déclaré, au paragraphe 14 de sa déclaration sous serment, qu'il n'était pas au courant de la politique de la société qui interdisait la perception de commissions d'intermédiaire ou d'autres commissions pour les opérations de non-clients. Selon son témoignage, il a pris connaissance de la politique de la société lorsqu'il a lu la déclaration sous serment de JB déposée en janvier 2023 dans le cadre de la présente procédure. Il a mentionné qu'aucun des gestionnaires de la société avec lesquels il s'était entretenu au moment du financement en février 2018 ne lui avait fourni une copie de la politique ou un manuel de la société. M. Spooner a déclaré qu'il n'avait jamais vu de document portant sur cette politique et qu'il devait vérifier à chaque fois, car la situation changeait souvent.

¶ 45 Cependant, la formation a précisé, et M. Spooner a reconnu, que lorsqu'il a signé la convention modifiée et a accepté les commissions pour la participation des non-clients au financement, il était au courant de la politique de la société en raison du courriel de JB du 22 février 2018. Il a reconnu qu'il ne subsistait aucun doute quant au fait que la société n'avait pas approuvé les opérations des non-clients.

¶ 46 M. Spooner a mentionné qu'il y avait des tensions entre lui et un autre service de la société qui, selon lui, nuisaient injustement à ses activités au sein de la société et pouvaient expliquer le refus de celle-ci. Il estimait qu'il était traité de manière injuste et que sa demande avait été refusée non pas pour des raisons légitimes, mais simplement parce que la réussite de son modèle d'affaires n'était pas appréciée par la société. M. Spooner n'a présenté aucune preuve à l'appui de cette affirmation.

¶ 47 Selon M. Spooner, aucune raison ou explication valable concernant la politique de la société ne lui avait été donnée, et il estimait que le refus était injustifié compte tenu de son expérience passée et de son interprétation de ses communications avec JB et la directrice de la syndication. Il a indiqué qu'il avait pris la décision d'aller de l'avant malgré le refus de la société, car il était très frustré. C'est dans ce contexte qu'il a commis l'erreur de percevoir des commissions d'intermédiaire alors qu'on lui avait dit qu'il ne pouvait pas en toucher. La grande frustration qu'il a ressentie face à ce refus a mené à un manque de jugement de sa part et à la conduite fautive.

¶ 48 M. Spooner n'a pas souscrit à l'observation de l'avocat de la mise en application selon laquelle une raison lui avait été donnée pour justifier la politique de la société, mais qu'il ne l'avait pas acceptée. L'avocat de la mise en application a fait valoir que M. Spooner n'avait pas besoin de connaître les raisons justifiant la politique, mais qu'il devait simplement la respecter. M. Spooner a mentionné qu'il continuait à penser que la politique de la société n'était pas logique. La formation a précisé qu'il comprenait désormais la politique de la société.

¶ 49 M. Spooner a mentionné que les cinq non-clients étaient des clients avertis et fortunés, et qu'il n'y avait aucun problème de convenance.

¶ 50 Selon lui, toute autre société l'aurait autorisé à percevoir des commissions d'intermédiaire pour la participation des non-clients au financement. Il a reconnu, comme l'avocat de la mise en application le lui a

suggéré, que s'il n'était pas d'accord avec la politique de la société, il aurait pu aller travailler au sein d'une autre société.

¶ 51 Il a déclaré qu'il a toujours reconnu son erreur et que, tout au long de la procédure, il a fait de son mieux pour résoudre l'affaire de manière proactive et positive.

¶ 52 Lors de son entrevue du 14 janvier 2021 avec l'OCRCVM, M. Spooner a déclaré : [traduction] « Pour résumer, je dirais que je n'ai pas été malhonnête; j'ai révélé ce que j'allais faire, mais j'ai été désobéissant » [SPCM48]. Toutefois, au cours de l'audience, M. Spooner a admis qu'il n'avait dit à personne au sein de la société qu'il avait l'intention d'aller de l'avant ni qu'il l'avait fait, jusqu'à ce que la société le découvre plusieurs mois plus tard. Il a admis qu'il aurait dû le dire, qu'il se sentait mal, que c'était une erreur, mais qu'il voulait simplement que cela cesse. Il savait que c'était mal, mais il était très frustré à l'époque, et il éprouvait maintenant de profonds remords.

¶ 53 **Décision** : À la lumière des éclaircissements apportés par les témoignages livrés à l'audience et des renseignements contenus dans les autres déclarations sous serment déposées, la formation a accepté les aveux faits par M. Spooner dans l'exposé conjoint des faits et n'a accordé que peu d'importance, voire aucune, aux paragraphes 9 à 11, 13, 17 et 19 de la déclaration sous serment de M. Spooner ainsi qu'au témoignage de M. Spooner concernant ces paragraphes lorsqu'il y avait incompatibilité avec l'exposé conjoint des faits.

Les observations des avocats

¶ 54 Le point principal des observations de l'avocat de la mise en application était que la conduite fautive admise par M. Spooner était grave, intentionnelle, trompeuse et susceptible de miner la confiance dans l'intégrité des marchés des valeurs mobilières. Par conséquent, des sanctions importantes s'imposaient pour assurer une dissuasion spécifique et générale et protéger les marchés des valeurs mobilières ainsi que la capacité de l'OCRCVM et des courtiers membres à remplir correctement leurs fonctions réglementaires.

¶ 55 Le point principal des observations de l'avocat de M. Spooner concernait le fossé entre les positions des parties causé par l'argument de l'avocat de la mise en application selon lequel la conduite fautive était équivalente à des déclarations frauduleuses ou à une falsification. L'avocat de M. Spooner a affirmé qu'à l'époque, son client croyait à tort qu'il pouvait effectuer les opérations des non-clients par l'intermédiaire de la société, que la raison justifiant la politique ne lui avait pas été expliquée et qu'il estimait que la société le traitait de manière injuste. La grande frustration que M. Spooner a alors éprouvée est compréhensible et, bien qu'elle n'excuse pas son comportement, il s'agit d'un facteur pertinent pour la détermination des sanctions, car il met en contexte la conduite qui en a résulté. La conduite n'équivalait pas à une fausse déclaration ou à une falsification. Même si cette conduite comportait un élément de gravité, les sanctions imposées ne devaient pas être écrasantes ni mettre fin à sa carrière, et la dissuasion spécifique n'est pas nécessaire.

La gravité de la conduite

¶ 56 L'avocat de la mise en application a fait remarquer que la conduite fautive admise par M. Spooner, qui est décrite aux contraventions 1 et 2, comportait d'importants éléments de conduite intentionnelle et trompeuse ainsi qu'un mépris délibéré des politiques et des directives de la société. De plus, la qualification par M. Spooner de sa conduite comme désobéissante mais pas malhonnête, puisqu'il avait informé la société de ce qu'il avait l'intention de faire, est contraire à ses aveux et aux faits présentés en preuve. Il a indûment modifié et signé la convention modifiée et a accepté des commissions à l'insu et sans l'approbation de la société. Il n'en a informé personne au sein de la société. L'avocat de la mise en application a fait valoir qu'en ce qui concerne les sanctions appropriées, la conduite de M. Spooner pouvait être assimilée à une fausse déclaration ou à une falsification. Il ne s'agit pas d'un mélange de distraction et de négligence ou d'une erreur atténuant le caractère intentionnel et grave de la conduite fautive. Il s'agit d'une grave erreur de jugement. Le marché et la société ont subi un préjudice du fait de la conduite fautive de M. Spooner.

¶ 57 L'avocat de M. Spooner a admis que la conduite était intentionnelle à un certain degré et qu'elle était grave, mais selon lui, compte tenu du contexte présenté, les circonstances étaient moins graves que celles d'autres affaires dans lesquelles de longues suspensions ont été imposées. Il a fait valoir qu'il s'agissait d'une erreur de jugement découlant d'une frustration compréhensible. Il n'est pas d'accord avec le fait que la conduite est assimilable à une falsification ou à une fausse déclaration ou qu'elle est semblable à d'autres affaires de

fraude, de falsification ou de fausses déclarations. Il a fait valoir que M. Spooner n'a pas imité de signatures sur la convention modifiée, mais qu'il a plutôt signé en son propre nom. Il n'a pas utilisé l'adresse de sa société de portefeuille dans la convention modifiée et n'a pas traité directement avec l'émetteur. Bien que cela n'excuse pas sa conduite, il ne s'est pas caché. L'avocat de M. Spooner a indiqué que l'interprétation de la conduite de son client aux fins de la contravention 2 était qu'il n'était pas autorisé à signer le document, et non qu'il avait falsifié le document ou les signatures qui y figuraient. Il a reconnu que cela ne diminuait pas la gravité de la conduite fautive de M. Spooner, mais a affirmé que celle-ci n'avait causé de préjudice à personne.

Le schéma ou la conduite continue

¶ 58 L'avocat de M. Spooner a indiqué que la conduite a été adoptée la même journée et que les deux contraventions mettent en cause la même conduite continue. M. Spooner n'a pas adopté de schéma ou de stratagème délibéré pendant une longue période et n'a pas induit la société en erreur pour éviter qu'elle découvre sa conduite.

¶ 59 L'avocat de la mise en application a fait remarquer que la conduite de M. Spooner a entraîné deux contraventions distinctes et qu'il était sans importance que la conduite ait duré une seule journée. Cette conduite a donné lieu à une série de courriels et d'appels téléphoniques, à la préparation et à la signature de la convention modifiée et au paiement d'une commission distincte, et s'est poursuivie pendant une période de neuf mois au cours de laquelle M. Spooner a eu la possibilité de la dévoiler, mais ne l'a fait que lorsque la société l'a découverte et l'a interrogé à ce sujet. Il s'agit d'un schéma de conduite caractérisé par de multiples événements s'étant déroulés sur plusieurs mois. Il revenait à la formation de déterminer si ces moments constituaient des rappels ou des occasions pour M. Spooner de révéler sa conduite et d'en assumer la responsabilité.

La coopération proactive et exceptionnelle

¶ 60 Selon l'avocat de M. Spooner, son client a fait ce qu'il pouvait pour résoudre l'affaire de manière proactive. Bien qu'il n'ait pas reconnu sa conduite avant qu'elle ne soit découverte, M. Spooner a pris, par la suite, des mesures proactives pour la modifier de manière positive et efficace. Il n'aurait pas pu faire grand-chose d'autre que de signaler sa conduite, ce qu'il ne jugeait pas nécessaire. La société ne l'a pas congédié, mais lui a imposé des mesures disciplinaires internes qu'il a respectées, y compris le remboursement des commissions qu'il avait perçues. M. Spooner a collaboré avec la société et a coopéré à l'enquête de l'OCRCVM. L'avocat de M. Spooner a souligné le facteur atténuant mentionné au paragraphe 17(b) de l'exposé conjoint des faits, soit que M. Spooner a accepté de faire des aveux avant la publication de l'avis d'audience. Cette courte audience sur les sanctions n'était pas contestée, ce qui a permis de gagner beaucoup de temps et d'économiser beaucoup de ressources.

¶ 61 L'avocat de la mise en application a fait valoir que M. Spooner n'a pas agi de manière proactive dans la présente affaire. Il aurait pu signaler sa conduite à tout moment, mais il a choisi de ne pas le faire. Il a continué de cacher à la société sa conduite fautive en espérant que ni la société ni l'OCRCVM ne la découvrirait. Il a dissimulé l'avantage personnel qu'il a obtenu et n'a pas remis de son plein gré les commissions, dont une partie revenait à la société. Une fois que la société a découvert sa conduite, il ne pouvait plus la cacher; il est donc difficile de concevoir comment des aveux faits à ce stade pourraient représenter un facteur atténuant important. Si M. Spooner avait signalé sa conduite, cela aurait été considéré comme un facteur atténuant. M. Spooner n'a pas fait preuve d'une coopération exceptionnelle; il a simplement coopéré comme il était tenu de le faire. Sa coopération ne devrait donc pas être considérée comme un facteur atténuant.

Le préjudice causé aux marchés

¶ 62 L'avocat de M. Spooner a fait valoir qu'il n'y avait aucune preuve attestant que la société, l'émetteur, les non-clients, les clients ou les marchés des valeurs mobilières avaient subi un préjudice réel dans la présente affaire. Il a fait remarquer que la société a peut-être subi un préjudice en raison de la désobéissance de M. Spooner, mais qu'elle n'a pas été exposée à des poursuites ni à d'importants risques du fait des actes de ce dernier. La convention modifiée était un simple contrat qui n'obligeait pas la société à faire quoi que ce soit et contenait des déclarations qui protégeaient la société. Selon lui, il y avait peut-être un certain risque de poursuites, mais uniquement de poursuites civiles pour violation de garantie, en raison de l'utilisation de la convention et de la signature de M. Spooner. Il a souligné que l'émetteur savait qu'il payait les commissions directement à M. Spooner et non à la société. Comme les cinq non-clients étaient très avertis, il n'y avait aucun

problème de convenance, et ces derniers n'ont pas porté plainte. Il a fait remarquer que toute conduite fautive peut causer un préjudice aux marchés d'une manière générale et qu'il n'y avait aucune preuve d'un préjudice causé aux marchés en l'espèce.

¶ 63 Dans ses observations, l'avocat de la mise en application a indiqué que la conduite de M. Spooner avait causé un préjudice réel et était susceptible de miner la confiance des investisseurs dans l'intégrité des marchés des valeurs mobilières. Quoi qu'il en soit, selon la jurisprudence, lorsqu'il y a tromperie ou malhonnêteté, la preuve d'un préjudice réel n'est pas nécessaire puisque la conduite malhonnête porte atteinte à l'intégrité et à la réputation des marchés. Par conséquent, le comportement de M. Spooner ne peut être justifié par l'absence de préjudice.

¶ 64 L'avocat de la mise en application a cité un certain nombre de décisions au soutien de ses observations.

¶ 65 Dans l'affaire *Re Eley* 2019 OCRCVM 35, l'intimé avait modifié des documents après leur signature par les clients et avait déclaré fausseté, en toute connaissance de cause, que les clients les avaient signés. La formation a fait remarquer (aux paragraphes 94 à 96) que, même si les conduites graves causant un préjudice sont évidentes, l'article 1 de la Règle 29 (aujourd'hui la Règle 1400) parlait non pas de préjudice, mais plutôt d'éthique et d'intérêt public, et qu'aucune preuve de préjudice réel n'était requise. La formation a ajouté ce qui suit :

Comment la conduite de l'intimé résiste-t-elle à l'examen? La création de documents trompeurs, leur modification ou la conservation en toute connaissance de cause de tels documents au dossier ne sont certainement pas des pratiques à encourager. Cela peut être dû, à tout le moins, à un mélange de distraction et de négligence ou à la prise de « raccourcis » et, à l'autre extrémité du spectre, à une tromperie ou à une fraude délibérée.

Le fait qu'aucun client ne se soit plaint de conduite fautive ne diminue pas le risque [...]

¶ 66 La formation dans cette affaire a conclu (aux paragraphes 101 et 103) qu'un écart de conduite délibéré par rapport aux normes de conduite « crée une fissure dans l'édifice qui a gagné la confiance et le respect du public. Cela diminue la valeur de l'autoréglementation dans la perception du public en général et, plus particulièrement, des clients. »

¶ 67 Dans la décision sur les sanctions rendue par la suite (2020 OCRCVM 35), la formation a précisé, au paragraphe 46 :

[...] Le bon fonctionnement du secteur du placement et la protection du public investisseur supposent que chaque représentant inscrit exécute ses fonctions avec honnêteté. [...] Les autres personnes utilisant le document doivent pouvoir avoir toute confiance que le document a été signé par la personne dont la signature figure dans le document et que le document est utilisé correctement. Ce sont ces principes fondamentaux du secteur du placement que [l'intimé] a bafoués.

¶ 68 Dans l'affaire *Re Ber* 2022 OCRCVM 08, la formation a souligné que les activités telles que la perception d'honoraires de conseil à l'insu de la société constituaient une menace pour l'intégrité et la réputation des marchés, car leur élément central, la tromperie, est inconciliable avec les normes d'éthique élevées ou l'intégrité du secteur.

¶ 69 L'avocat de la mise en application a fait valoir que la conduite de M. Spooner n'était pas un mélange de distraction et de négligence, mais correspondait plutôt à une tromperie délibérée. En ce qui concerne la contravention 2, M. Spooner a agi de manière malhonnête et intentionnelle en signant la convention modifiée à l'insu de la société, alors qu'il savait qu'il n'avait pas son autorisation. Il a ensuite utilisé la convention modifiée en faisant délibérément croire qu'il avait le pouvoir de la signer et de lier la société. En outre, il l'a modifiée à son profit pour que les commissions soient versées à sa société de portefeuille, privant ainsi la société des commissions auxquelles elle avait droit. Ses actes ont privé la société de son droit de négocier le montant des commissions, comme elle l'avait fait pour d'autres financements.

¶ 70 M. Spooner a privé la société de la possibilité d'examiner la convention et d'exercer une surveillance par l'entremise de ses dirigeants et l'a empêchée de remplir ses obligations de surveillance, y compris à l'égard des conflits d'intérêts potentiels, et d'assurer l'intégrité des marchés et l'efficacité de la réglementation.

¶ 71 M. Spooner a admis que le financement portait sur des titres en forte demande. En favorisant les non-clients, M. Spooner a causé un préjudice aux autres investisseurs potentiels, notamment aux autres clients de la société et aux autres membres du public qui n'ont pas eu l'occasion de participer au financement. Cette situation a porté atteinte à la réputation et à l'intégrité des marchés. L'argument de M. Spooner selon lequel les non-clients n'ont pas subi de préjudice parce qu'ils étaient très avertis et qu'il n'y avait aucun problème de convenance n'est pas pertinent. Comme ceux-ci n'étaient pas des clients, M. Spooner n'était pas en mesure d'évaluer la convenance.

¶ 72 L'avocat de la mise en application a soutenu que la société, qui était assujettie au cadre réglementaire, ne pouvait pas remplir efficacement sa fonction d'autoréglementation si les personnes inscrites pouvaient décider de ne pas suivre ses politiques ou ses règles parce que celles-ci leur semblaient dénuées de logique. Il a invoqué la décision *Re Papp* 2016 OCRCVM 51, dans laquelle la formation a soutenu que l'intimé avait eu de multiples occasions de revenir sur sa décision de ne pas déclarer les comptes et avait choisi de ne pas le faire, soulignant également l'importance de l'honnêteté pour la réglementation du secteur (paragraphe 19) :

On ne saurait trop insister sur le fait que la réglementation est vitale pour le secteur. C'est le moyen qui permet de maintenir la confiance du public investisseur dans l'intégrité du secteur. Il n'y a pas de place pour ceux qui, comme [l'intimé], choisissent de ne pas suivre les règles **et, en particulier, de dissimuler ce fait.** [L'intimé] avait un choix à faire : se joindre au secteur ou en être exclu. Après avoir choisi de faire partie du secteur, il était lié par toutes les règles en vigueur. **Il est nécessaire de lui faire comprendre, ainsi qu'à tous les autres qui pourraient être tentés comme lui d'être sélectifs, que le respect des règles n'est pas facultatif.** [c'est nous qui soulignons]

¶ 73 L'avocat de la mise en application a soutenu que la raison justifiant la politique de la société n'était pas pertinente : M. Spooner était tenu de la respecter pour protéger la société et l'intégrité des marchés. Il la connaissait et savait qu'elle s'appliquait à lui, mais il a choisi de ne pas la suivre. Ses arguments selon lesquels la politique ne s'appliquait pas dans d'autres circonstances, qu'elle lui semblait dénuée de logique et que d'autres sociétés à d'autres moments auraient pu approuver sa demande, ne sont pas pertinents.

¶ 74 L'avocat de la mise en application a fait valoir qu'il ne s'agissait pas d'une question de responsabilité civile, mais plutôt d'une question de conduite professionnelle fautive d'une personne inscrite malhonnête à laquelle s'appliquent différentes règles et normes d'un cadre réglementaire efficace. Selon lui, la société avait probablement des motifs de congédier M. Spooner pour sa conduite malhonnête, bien qu'elle ait choisi de ne pas le faire et de lui imposer plutôt des mesures disciplinaires internes.

¶ 75 Il a souligné que le fait que l'émetteur savait qu'il payait les commissions à la société de portefeuille de M. Spooner n'était pas un facteur atténuant. Il ne s'agit pas d'un élément pertinent, car aucune preuve n'a été présentée au sujet de la compréhension de l'émetteur ou du préjudice qu'il aurait subi.

¶ 76 L'avocat de la mise en application a fait valoir que le comportement de M. Spooner avait entraîné non pas un préjudice théorique général, mais bien un préjudice réel pour la société. La conduite délibérée et trompeuse de M. Spooner a eu une incidence importante sur les investisseurs en général ainsi que sur l'intégrité et la réputation des marchés dans son ensemble, et elle leur a causé un préjudice important. Par conséquent, il faut envoyer un message ferme dans les circonstances de la présente affaire.

La dissuasion spécifique et générale

¶ 77 Selon l'avocat de M. Spooner, l'exposé conjoint des faits montre que celui-ci comprenait la nature et la gravité de sa conduite fautive. Il n'a jamais prétendu que la raison de sa frustration justifiait sa conduite. Il a admis qu'il n'avait aucune excuse. Les éléments de preuve supplémentaires visaient à fournir des renseignements contextuels sur la nature et le niveau de frustration de M. Spooner. L'avocat de celui-ci comprenait en quoi les preuves contextuelles pouvaient paraître non pertinentes, mais la formation ne devait pas conclure que ces preuves avaient été fournies dans le but de justifier la conduite fautive. M. Spooner avait de réels remords. Il n'était pas nécessaire d'assurer une dissuasion spécifique en l'espèce, car la preuve démontre que M. Spooner ne risque pas d'adopter un comportement similaire ou de violer les exigences réglementaires à l'avenir. Il n'est pas ingouvernable.

¶ 78 L'avocat de la mise en application a fait valoir que l'imposition de sanctions sévères était nécessaire pour

assurer une dissuasion spécifique, car M. Spooner n'avait vraisemblablement pas pris les règles au sérieux. Des sanctions sévères s'imposent également pour assurer une dissuasion générale afin d'envoyer un message aux autres et de s'assurer que l'OCRCVM est en mesure de remplir correctement ses fonctions de réglementation.

¶ 79 Même si la politique de la société et son application n'étaient pas claires pour lui au départ, M. Spooner ne peut pas s'appuyer sur une croyance erronée ou sur sa mauvaise compréhension pour justifier sa conduite. Il était une personne inscrite d'expérience, occupait un poste de directeur à la société et exerçait la majorité de ses activités dans ce domaine. Compte tenu de son expérience de ce type d'opérations, il aurait dû savoir que la politique s'appliquait en raison de la présence de différents émetteurs ou demander des éclaircissements au lieu d'agir de son propre chef. Le courriel de JB lui fournissait la raison justifiant la politique. Il ne pouvait certainement pas invoquer une erreur ou une mauvaise compréhension de la politique après que le chef de la conformité lui a dit qu'il ne pouvait pas effectuer les opérations des clients et que les services bancaires d'investissement et le service de la syndication l'ont informé qu'ils ne pouvaient pas l'aider.

¶ 80 Le fait que M. Spooner croyait qu'il était traité de manière déraisonnable par la société pour une raison quelconque n'est étayé par aucune preuve et semble être une tentative de justifier sa conduite afin d'atténuer les sanctions. La politique de la société s'appliquait à tout le monde. M. Spooner n'a pas été traité différemment.

¶ 81 Bien que M. Spooner ait exprimé des remords et qu'il ait affirmé que sa conduite ne se reproduirait plus, il a continué à tenter de justifier et de rationaliser sa conduite. Il a continué à prétendre que la politique était dénuée de logique, qu'il ne devrait pas être tenu de la respecter et qu'il aurait pu effectuer les opérations au sein d'une autre société. Il n'a pas semblé comprendre les problèmes sous-jacents, ce qui est problématique et montre qu'il ne comprend pas la véritable nature de sa conduite fautive grave. Les faits indiquent que M. Spooner ne prend pas la réglementation au sérieux, qu'il ne comprend pas que le respect des règles n'est pas facultatif et qu'on ne peut pas lui faire confiance pour agir de manière juste et honnête. Il existe un risque qu'il ne respecte pas toutes les règles à l'avenir, y compris celles qu'il n'aime ou ne comprend pas.

¶ 82 L'avocat de la mise en application a indiqué que, bien qu'il comprenne que M. Spooner était très frustré, cette frustration ne constituait pas une explication ou une excuse et qu'elle ne pouvait pas non plus servir à mettre en contexte sa conduite fautive aux fins de la détermination des sanctions appropriées. M. Spooner a admis que certaines affirmations contenues dans sa déclaration sous serment et dans son témoignage à l'audience étaient incompatibles avec les aveux qu'il avait faits dans l'exposé conjoint des faits. À la lumière de l'exposé conjoint des faits et de son témoignage, M. Spooner n'a pas démontré qu'il comprenait les problèmes. Par conséquent, des préoccupations subsistaient quant à la capacité de ce dernier à se conformer aux règles à l'avenir. Compte tenu de ces préoccupations, il y a lieu de se demander si M. Spooner était gouvernable.

La remise des commissions

¶ 83 L'avocat de la mise en application a fait valoir que M. Spooner a reçu un avantage personnel, y compris des commissions et le fait d'avoir évité des problèmes avec les cinq non-clients. Conformément à la réglementation, il doit remettre le montant total des profits qu'il a réalisés en raison de sa conduite fautive.

¶ 84 L'avocat de M. Spooner a reconnu que ce dernier avait bénéficié d'un avantage personnel sous la forme de commissions, mais a mentionné qu'il avait remboursé à la société la grande majorité de ces commissions dans le cadre des mesures disciplinaires internes imposées.

La suspension ou l'interdiction permanente

¶ 85 L'avocat de la mise en application a soutenu qu'il ne faisait aucun doute qu'une suspension était justifiée en l'espèce, mais que la véritable question était de savoir si une interdiction permanente était appropriée et devait être envisagée compte tenu des facteurs suivants :

- a. les contraventions ont causé un préjudice considérable au public investisseur et à l'intégrité des marchés;
- b. la conduite fautive équivalait à un comportement criminel ou quasi criminel;
- c. il y a des motifs de croire qu'on ne peut faire confiance à M. Spooner pour ce qui est d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec les clients, le public et le secteur des valeurs mobilières.

¶ 86 L'acceptation de commissions à l'insu et sans l'approbation de la société constituait une infraction grave, en particulier après que M. Spooner a été informé qu'il ne pouvait pas effectuer les opérations des non-clients. Il a commis une deuxième contravention grave en modifiant et en utilisant de manière délibérée et trompeuse la convention modifiée à l'insu et sans l'approbation de la société, donnant faussement l'impression à l'émetteur qu'il avait le pouvoir d'effectuer les opérations. Une telle conduite peut être assimilée à une falsification ou à une fausse déclaration. La conduite fautive de M. Spooner porte directement atteinte à la relation de confiance entre la personne inscrite, la société et l'organisme de réglementation, relation qui est fondamentale dans le secteur des valeurs mobilières, en particulier compte tenu des obligations d'autoréglementation de la société.

¶ 87 L'avocat de la mise en application a fait valoir que la formation devait envoyer un message ferme indiquant que la violation délibérée des règles et de la norme de conduite est une contravention grave qui mérite une longue suspension ou une interdiction permanente d'inscription. Même si M. Spooner n'est pas inscrit depuis deux ans, et qu'il n'est pas inscrit à l'heure actuelle, une courte suspension aurait un effet négligeable sur lui. Des sanctions sévères pourraient avoir un effet sur M. Spooner, mais elles ne l'empêcheraient pas de travailler (et ne mettraient donc pas fin à sa carrière); elles devraient donc être suffisamment longues pour assurer une dissuasion générale et spécifique.

¶ 88 L'avocat de M. Spooner a fait remarquer que presque tous les cas d'opérations sans inscription dans les livres étaient graves, mais que la sanction appropriée n'était pas dans tous les cas une longue suspension. Même si M. Spooner n'est plus inscrit dans le secteur des valeurs mobilières et qu'il n'y a aucune preuve indiquant qu'il compte se réinscrire, on ne peut prétendre que les sanctions sont moins importantes. Même si M. Spooner décidait de ne pas se réinscrire auprès de l'OCRCVM, une longue suspension aurait une incidence sur sa capacité à participer aux marchés à d'autres titres (par exemple, en étant inscrit auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou en négociant avec des émetteurs cotés en bourse) puisque les autres jugeraient la gravité de la sanction.

Les sanctions imposées dans d'autres décisions

¶ 89 Pour appuyer leurs arguments respectifs sur les sanctions appropriées en l'espèce, les avocats ont présenté à la formation plusieurs décisions, y compris des décisions qui ont été rendues par divers organismes de réglementation après la conclusion d'une entente de règlement et au terme d'une audience et qui couvraient une période allant de 2009 à 2022.

¶ 90 Les contraventions dans ces décisions comprenaient les suivantes : une contravention pour avoir exécuté quelques opérations sans inscription dans les livres et d'autres contraventions pour avoir induit en erreur la société ou l'OCRCVM, pour avoir falsifié des signatures de clients ou pour avoir causé des pertes à des clients. La plupart des intimés n'avaient pas d'antécédents disciplinaires. Les formations ont imposé des sanctions allant de courtes suspensions d'un mois à des suspensions plus longues d'une durée pouvant atteindre trois ans et à des interdictions permanentes. Les amendes allaient de 10 000 \$ à 200 000 \$ selon l'existence ou non d'une preuve attestant des difficultés financières ou l'incapacité de payer. Les sanctions comprenaient également la remise de l'avantage financier, la reprise des examens du secteur, le paiement d'une somme au titre des frais et des périodes de surveillance étroite ou stricte allant de six à 18 mois. Les sanctions étaient plus sévères en cas de tromperie ou de fausses déclarations ou si des pertes étaient causées à des clients.

¶ 91 Les deux décisions dans lesquelles des suspensions d'un mois ont été imposées (*Re Paziuk* 2009 OCRCVM 47 et *Re Poirier* 2017 OCRCVM 12) portaient sur des ententes de règlement. Les contraventions dans *Re Paziuk* concernaient la réalisation d'opérations sans inscription dans les livres et la remise de documents trompeurs à la société lors d'un inventaire. Le montant des opérations dans cette décision était moins élevé (honoraires de 3 525 \$). Les sanctions comprenaient une amende de 20 000 \$ et une période de surveillance stricte d'un an. La décision a été rendue en 2009 et est donc quelque peu dépassée. Dans *Re Poirier*, qui portait sur la réalisation d'opérations sans inscription dans les livres et sur l'acceptation d'un don d'un client, la formation a accepté une suspension d'un mois, une amende de 100 000 \$ (même si les opérations totalisaient 150 000 \$) et une période de surveillance étroite d'un an, compte tenu de la preuve de l'incapacité de payer de l'intimé et de son incapacité à trouver du travail dans le secteur au cours des deux années précédentes.

¶ 92 Les décisions ayant entraîné des suspensions plus longues sont les suivantes :

- a. Dans *Re Cuthbertson* 2012 OCRCVM 24, qui portait sur une entente de règlement relative à

des opérations sans inscription dans les livres, à des opérations discrétionnaires et à de fausses déclarations, les sanctions suivantes ont été imposées : une suspension de 18 mois, une amende de 35 000 \$, une période de surveillance étroite de six mois et la reprise de l'examen relatif au Manuel des normes de conduite (**MNC**);

- b. Au cours de l'audience tenue en 2014 dans l'affaire *Re Ricci* 2014 OCRCVM 24, où l'intimé (qui était supervisé par M. Eley) avait gonflé la valeur nette de clients, avait ajouté des signatures de clients après le fait et avait fait de fausses déclarations à la société, la formation d'instruction a imposé les sanctions suivantes, qui n'étaient pas, selon elle, des sanctions excessivement lourdes : une suspension de deux ans, une amende de 200 000 \$, une période de surveillance stricte d'un an et le paiement d'une somme de 15 000 \$ au titre des frais;
- c. Dans *Re Blackmore* 2014 OCRCVM 43, qui portait sur une entente de règlement conclue en 2014 relativement à cinq opérations de clients exécutées sans inscription dans les livres d'un montant de 780 000 \$, les sanctions suivantes ont été imposées : une suspension de 45 jours, une amende de 30 000 \$ et le paiement d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais;
- d. Au cours de l'audience tenue en 2016 dans *Re Papp* 2016 OCRCVM 41 et 2016 OCRCVM 51, l'intimé, qui avait maintenu un compte auprès d'une autre société, avait fait de fausses déclarations à la société et avait manqué de manière continue à son obligation de coopérer, s'est fait imposer les sanctions suivantes : une suspension de deux ans (il ne travaillait déjà plus dans le secteur depuis deux ans), une amende de 20 000 \$, la reprise de l'examen relatif au MNC et le paiement d'une somme de 10 000 \$ au titre des frais;
- e. Durant l'audience tenue en 2018 dans *Re Rudensky* 2018 OCRCVM 28 et 2018 OCRCVM 38, l'intimé, qui avait effectué des opérations sans inscription dans les livres et avait fait de fausses déclarations à la société, s'est fait imposer les sanctions suivantes : une suspension de deux ans (il ne travaillait déjà plus dans le secteur depuis deux ans), une amende de 30 000 \$ et la reprise de l'examen relatif au MNC;
- f. Au cours de l'audience tenue en 2019 dans *Re Eley* 2019 OCRCVM 35 n° 2, l'intimé, qui avait modifié des documents signés par des clients, s'est fait imposer les sanctions suivantes, compte tenu de ses antécédents disciplinaires de 2014 : une suspension de 12 mois, une amende de 50 000 \$, une période de surveillance étroite de 18 mois et le paiement d'une somme de 50 000 \$ au titre des frais;
- g. Dans *Re Ber* 2022 OCRCVM 08, qui portait sur une entente de règlement conclue en 2022 relativement à des opérations d'un montant de 104 500 \$ exécutées sans inscription dans les livres pour 55 clients, une suspension de trois ans, une amende de 70 000 \$ et le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais ont été imposés par la formation, qui a souligné que l'amende aurait été plus élevée si elle n'avait pas accepté la preuve de l'incapacité de payer.

¶ 93 Les décisions ayant entraîné une interdiction permanente sont les suivantes :

- a. Au cours de l'audience tenue en 2012 dans *Re Pan* 2012 OCRCVM 22, qui portait sur d'importants prêts sans inscription dans les livres totalisant 761 000 \$, des pertes de trois millions de dollars causées à des clients et une tromperie continue, une interdiction permanente ainsi qu'une amende de 50 000 \$ ont été imposées;
- b. Dans le cadre de l'audience tenue en 2013 dans *Re Prior* 2013 OCRCVM 1, qui portait sur une falsification criminelle, les sanctions suivantes ont été imposées : une interdiction permanente ainsi que le paiement d'une somme de 25 000 \$ au titre des frais;
- c. Dans *Re Jenkins* 2021 OCRCVM 5, qui portait sur une entente de règlement conclue en 2021 parallèlement à une autre procédure de l'ACFM, entente qui concernait d'importantes opérations sans inscription dans les livres d'un montant de 980 000 \$ pour des clients et des non-clients, les sanctions suivantes ont été imposées : une interdiction permanente, une

amende de 30 000 \$, la remise de l'avantage financier de 55 450 \$ et le paiement de 2 500 \$ au titre des frais;

- d. Dans *Re Movassaghi* 2022 OCRCVM 2, qui portait sur des contraventions de falsification de signatures de clients et de fausses déclarations à l'OCRCVM commises par l'intimé qui avait des antécédents disciplinaires pour une conduite semblable, deux membres de la formation (MM. Murray et Wright) ont, à l'issue de l'audience, rendu une décision imposant une interdiction permanente, des amendes totalisant 100 000 \$ et le paiement d'une somme de 60 000 \$ au titre des frais.

¶ 94 Les décisions suivantes, qui portaient sur des opérations sans inscription dans les livres, ont entraîné des amendes et la remise de l'avantage financier, mais pas de suspension :

- a. Au cours de l'audience tenue en 2011 dans *Re Arapis* 2011 OCRCVM 27, les sanctions suivantes ont été imposées : une amende de 10 000 \$ la remise de l'avantage financier de 25 000 \$ réalisé relativement à 12 clients;
- b. Dans *Re Raby* 2013 OCRCVM 30, qui portait sur une entente de règlement conclue en 2013 relativement à des opérations sans inscription dans les livres, les sanctions suivantes ont été imposées : la remise de l'avantage financier de 14 000 \$, une amende de 10 000 \$, une période de surveillance étroite et la reprise de l'examen relatif au MNC;
- c. Dans le cadre de l'audience tenue en 2014 dans *Re Eley* 2014 OCRCVM 52 n° 1, l'intimé, qui avait gonflé la valeur nette de certains clients, a fait l'objet des sanctions suivantes : une amende de 50 000 \$, une période de surveillance stricte de six mois et le paiement de la somme de 15 000 \$ au titre des frais;
- d. Dans *Re Matthews et Francis* 2018 OCRCVM 16, qui portait sur une entente de règlement conclue en 2018 relativement à des opérations d'un montant de 940 000 \$ exécutées sans inscription dans les livres pour 22 clients, les sanctions suivantes ont été imposées et réparties entre les deux intimés : une amende de 15 000 \$, la remise de l'avantage financier de 84 600 \$ et le paiement de 5 000 \$ au titre des frais. La formation a fait part de ses préoccupations quant au fait que les sanctions se situaient dans la partie inférieure de la fourchette.

¶ 95 Les avocats ont convenu que, même si aucune de ces décisions ne s'appliquait directement aux faits particuliers de la présente affaire, celles-ci établissaient une fourchette raisonnable. Dans la plupart des décisions présentant des faits similaires, une entente de règlement avait été conclue. Les avocats ont reconnu que la conduite fautive en l'espèce était grave et justifiait au moins une période de suspension et ont convenu qu'il était approprié de recourir à une approche globale.

¶ 96 L'avocat de la mise en application a mentionné que la formation disposait d'une grande latitude pour déterminer les sanctions appropriées. Le rôle de la formation lors d'une audience sur les sanctions est de déterminer les sanctions appropriées en fonction d'un processus reposant sur les faits, alors que dans le cadre d'une entente de règlement, la formation tient compte de la jurisprudence pour déterminer le caractère raisonnable des sanctions convenues.

¶ 97 L'avocat de la mise en application a invoqué la décision *Re Clark*, [1999] I.D.A.C.D. n° 40 (confirmée dans *Re Ahrens* 2014 OCRCVM 46), qui met en garde contre l'utilisation des sanctions proposées dans les ententes de règlement pour déterminer les sanctions appropriées dans le cadre d'une audience, les règlements faisant généralement l'objet de sanctions moins sévères que celles imposées lors des audiences, et ce, pour diverses raisons. En outre, le rôle de la formation lors d'une audience est de déterminer les sanctions appropriées et non pas simplement d'accepter les sanctions proposées dans une entente de règlement.

¶ 98 L'avocat de la mise en application a souligné que plusieurs des décisions citées ne concernaient que des conduites fautives semblables à la conduite visée à la contravention 1. La présente affaire est considérablement différente en raison de la conduite intentionnelle et trompeuse visée à la contravention 2, qui constitue une violation distincte et non pas simplement un facteur aggravant lié à la contravention 1.

¶ 99 Selon l’avocat de la mise en application, la conduite de M. Spooner était grave, intentionnelle, trompeuse et elle s’est poursuivie pendant un certain nombre de mois. La jurisprudence indique que la tromperie ou le manque d’honnêteté porte atteinte à l’intégrité des marchés et viole le principe fondamental de confiance sur lequel reposent les activités de placement, et que la preuve d’un préjudice réel n’est pas nécessaire pour que des sanctions sévères soient imposées. Dans la présente affaire, la conduite de M. Spooner a causé un préjudice à la société ainsi qu’à l’intégrité et à la réputation des marchés. Par conséquent, cette conduite justifie des sanctions qui se situent entre le milieu et la partie supérieure de la fourchette, comme celles imposées dans *Re Cuthbertson*, *Re Rudensky*, *Re Papp*, *Re Eley n° 2*, *Re Ricci* et *Re Matthews et Francis*. La décision *Re Blackmore* 2014 OCRCVM 43 portait uniquement sur une contravention d’opérations sans inscription dans les livres et sur aucune autre contravention pour conduite trompeuse. Dans *Re Poirier*, l’intimé a admis sa conduite fautive avant qu’elle ne soit découverte, a démontré son incapacité de payer une amende élevée, a été congédié et n’avait toujours pas trouvé d’emploi après deux ans en raison de sa conduite fautive, ce qui n’est pas le cas de M. Spooner.

¶ 100 L’avocat de la mise en application a mentionné que le fait que les non-clients étaient avertis n’était pas pertinent et ne pouvait constituer un facteur atténuant. M. Spooner ne connaissait pas la valeur nette ou le niveau de connaissance de ces personnes, car ces éléments ne peuvent être évalués adéquatement que pour les clients. C’est pourquoi l’exposé conjoint des faits parle uniquement de l’absence de plaintes de la part des non-clients.

¶ 101 L’avocat de la mise en application a fait valoir que les sanctions suivantes étaient justifiées en l’espèce :

- a. une interdiction d’inscription d’une durée de deux à trois ans;
- b. une amende de 20 000 \$ (compte tenu de la somme de 30 000 \$ déjà versée à la société);
- c. une remise de commissions de 35 500 \$;
- d. la réussite du cours relatif au MNC;
- e. une période de surveillance stricte de douze mois à la suite de la réinscription;
- f. le paiement d’une somme au titre des frais, à déterminer lors d’une autre procédure.

¶ 102 L’avocat de M. Spooner a fait valoir que son client comprenait que ses actes devaient avoir des conséquences, mais que celles-ci ne devaient pas mettre fin à sa carrière. Selon lui, les sanctions doivent être de nature préventive, et la formation doit tenir compte des preuves et de l’intérêt public pour statuer sur la nécessité d’assurer une dissuasion spécifique et générale. Il a invoqué le paragraphe 154 de l’arrêt *Walton v. Alberta* (Securities Commission), 2014 ABCA 273 (décision de 2014 de la Cour d’appel de l’Alberta), cité avec approbation dans la décision de la Cour d’appel de la Colombie-Britannique *Davis v. British Columbia* (Securities Commission), 2018 ABCA 149 :

[TRADUCTION]

En fin de compte, la sanction doit être proportionnée et raisonnable pour chaque appelant.

L’objectif de dissuasion générale ne justifie pas l’imposition d’une sanction excessivement lourde ou inadéquate à l’appelant.

¶ 103 Il a admis que la conduite de M. Spooner était grave à un certain degré et que sa décision d’effectuer les opérations malgré le refus de la société témoignait d’une conduite intentionnelle et délibérée. Toutefois, les autres caractéristiques de la conduite fautive grave constatées dans la jurisprudence citée n’étaient pas présentes dans le cas de M. Spooner. Selon lui, les sanctions, y compris toute suspension, doivent être adaptées à la présente affaire, en fonction d’affaires semblables, et ne doivent pas être excessivement lourdes.

¶ 104 Il a fait valoir que la conduite de M. Spooner était un événement isolé qui n’avait pas été planifié et qui découlait de sa grande frustration cette journée-là, laquelle était compréhensible. M. Spooner n’a pas dissimulé sa conduite, mais a signé la convention modifiée en son propre nom. Il n’a pas obtenu d’explication complète puisqu’il ne comprenait pas le courriel de JB à l’époque et qu’on s’est contenté de lui répondre par la négative par la suite. Le montant des opérations était [traduction] « relativement faible ». Même si M. Spooner a reçu un avantage financier, il a déjà remboursé à la société la grande majorité de ces fonds dans le cadre des mesures disciplinaires internes imposées. Il n’est pas nécessaire que M. Spooner reprenne les examens du secteur puisqu’il

n'y a aucune preuve de problèmes persistants.

¶ 105 L'avocat de M. Spooner a invoqué la jurisprudence à l'appui de ses prétentions et a fourni une analyse résumée (son annexe A) de la jurisprudence présentée par l'avocat de la mise en application. Il a souligné que les décisions invoquées par l'OCRCVM n'étaient pas comparables, car elles portaient sur des conduites plus graves faisant l'objet de sanctions moins lourdes, même dans les cas où une conduite trompeuse avait été prouvée. Dans *Re Paziuk*, l'intimé a non seulement effectué des opérations sans inscription dans les livres, mais il a fourni des renseignements trompeurs à la société, ce qui a entraîné une suspension d'un mois. L'avocat de M. Spooner a reconnu que les affaires *Re Matthews et Francis*, *Re Arapis* et *Re Raby* étaient relativement comparables ou qu'elles fournissaient à tout le moins à la formation certaines orientations, en particulier en ce qui concerne la contravention 1. Même si la décision *Re Matthews et Francis* portait sur une entente de règlement et que la formation a exprimé des préoccupations quant au montant de l'amende par rapport au montant de l'enrichissement, la conduite était intentionnelle, les facteurs atténuants étaient semblables à ceux de la présente affaire (aucun problème de convenance et aucune plainte), et le montant des commissions était plus élevé, ce qui a mené à l'imposition d'une amende de 15 000 \$ et à aucune suspension. Dans *Re Raby*, qui portait sur une entente de règlement, une amende de 10 000 \$ a été imposée, mais aucune suspension. Dans *Re Blackmore*, qui portait sur une entente de règlement relative à des opérations sans inscription dans les livres et à un élément supplémentaire d'intérêt personnel, une suspension de 45 jours et une amende de 30 000 \$ ont été imposées, la formation ayant souligné que la tromperie était un problème grave.

¶ 106 L'avocat de M. Spooner a fait valoir que les sanctions proposées par l'avocat de la mise en application étaient excessivement lourdes et ne tenaient pas compte du caractère unique de la situation personnelle de M. Spooner. Il a fait valoir que les sanctions suivantes étaient justifiées en l'espèce :

- a. une interdiction d'inscription d'une durée maximale de 30 jours;
- b. une amende maximale de 10 000 \$;
- c. une remise de commissions de 5 500 \$ (compte tenu de la somme de 30 000 \$ déjà versée à la société);
- d. le paiement d'une somme au titre des frais, à déterminer lors d'une autre procédure.

L'ANALYSE

Les incohérences factuelles et la crédibilité

¶ 107 Comme M. Spooner a admis les faits énoncés dans l'exposé conjoint des faits, lorsque les affirmations contenues dans la déclaration sous serment de M. Spooner ou dans son témoignage semblaient entrer en conflit avec celles figurant dans l'exposé conjoint des faits, la formation a donné préséance à l'exposé conjoint des faits.

¶ 108 En ce qui concerne la question de la crédibilité, la formation dans *Re Matthews* a cité la décision de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'arrêt *Faryna v. Chorny*, 1951 CanLII 252 (BC CA), [1952] 2 D.L.R., aux pages 354 à 357 :

[TRADUCTION] La crédibilité de témoins intéressés, en particulier dans le cas de témoignages contradictoires, ne peut être évaluée uniquement en fonction du seul critère consistant à se demander si le comportement du témoin permet de penser qu'il dit la vérité. Le critère applicable consiste plutôt à examiner de manière raisonnable si son récit est compatible avec les probabilités qui caractérisent les faits de l'espèce. Bref, pour déterminer si la version d'un témoin est conforme à la vérité dans un cas de cette nature, il faut déterminer si le témoignage est compatible avec celui qu'une personne sensée et informée, selon la prépondérance des probabilités, reconnaîtrait d'emblée comme un témoignage raisonnable, compte tenu des conditions et de l'endroit.

¶ 109 La formation a comparé les informations fournies par M. Spooner dans sa déclaration sous serment et lors de son témoignage à l'audience à celles fournies par JB dans sa déclaration sous serment et lors de son témoignage à l'audience.

¶ 110 Nous avons conclu que JB était franc et réceptif et que les informations qu'il a fournies concernant les politiques et les procédures de la société nous ont aidés à évaluer la présente affaire. Compte tenu de son poste de directeur général des services bancaires d'investissement et de ses nombreuses années d'expérience en

matière de gestion au sein de la société, JB connaissait le fonctionnement d'autres services de la société, y compris le service de la syndication. Son explication concernant la politique et son application par la société était appuyée par les autres documents et déclarations sous serment. Dans les cas où le témoignage de JB différait de celui de M. Spooner sur ces questions, nous avons considéré que le témoignage de JB était plus conforme aux autres preuves documentaires.

¶ 111 Nous n'avons pas accordé beaucoup d'importance au fait que JB ne se souvenait pas d'une conversation avec la directrice de la syndication étant donné que M. Spooner et son assistante étaient au courant de la conversation.

¶ 112 Nous n'avons pas accordé beaucoup d'importance au fait que le chef de la conformité ne se souvenait pas du problème ou des détails de ses discussions avec M. Spooner. Les souvenirs relatés par le chef de la conformité lors de son entrevue non assermentée avec l'OCRCVM étaient conformes au témoignage de M. Spooner et aux souvenirs de l'assistante énoncés dans la déclaration sous serment de cette dernière.

Les Lignes directrices sur les sanctions et les principes généraux

¶ 113 La formation a écouté et pris en compte les observations détaillées des avocats concernant les faits en cause et les sanctions appropriées en l'espèce. Elle a tenu compte des *principes généraux* des Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM (les **Lignes directrices**). Bien que ces Lignes directrices ne lient pas la formation, elles exposent les principes à appliquer et illustrent comment les facteurs propres à une affaire doivent être pris en compte pour la détermination des sanctions appropriées.

¶ 114 Lignes directrices sur les sanctions, principe 1 :

Dans la procédure d'ordre réglementaire, les sanctions visent à protéger l'intérêt public en empêchant une conduite future qui pourrait porter atteinte aux marchés financiers. À cette fin, les sanctions doivent être suffisamment lourdes pour empêcher et décourager l'intimé d'avoir une conduite fautive à l'avenir (la dissuasion spécifique) et pour dissuader les autres d'avoir une conduite fautive similaire (la dissuasion générale).

Pour atteindre la dissuasion générale, il faut que les sanctions établissent un juste équilibre entre la conduite fautive particulière reprochée à la personne réglementée et les attentes de la profession [renvoi à *Re Mills*]. Les sanctions imposées doivent être proportionnées à la conduite examinée et semblables aux sanctions imposées aux intimés pour des contraventions similaires dans des circonstances similaires. Il faut réduire ou augmenter les sanctions en fonction des facteurs atténuants ou aggravants pertinents.

¶ 115 Dans la décision *Re Mills* 2001 IDACD 7 (avril 2001), la formation a formulé les observations suivantes (p. 3) :

[TRADUCTION]

Les attentes et les conceptions de la profession sont particulièrement pertinentes pour la dissuasion générale. Si une sanction est inférieure aux attentes des membres du secteur en ce qui concerne la conduite visée, cela peut nuire aux objectifs de la procédure disciplinaire de l'Association; de même, des sanctions excessives peuvent réduire le respect à l'égard de la procédure et, du coup, diminuer son effet dissuasif. Par conséquent, au cours d'une audience sur les sanctions, le conseil de section a pour mission de déterminer une sanction appropriée à la conduite en cause et à l'intimé, en gardant à l'esprit que le but premier est la prévention plutôt que le châtiment.

¶ 116 Nous avons conclu que les principes suivants des Lignes directrices étaient les plus pertinents en l'espèce : les principes 1, 5 et 6 (suspension ou interdiction permanente), le principe 7 (incapacité de payer démontrée), le principe 8 (assistance exceptionnelle de la part de l'intimé) et le principe 9 (adaptation des sanctions correctives à la conduite particulière).

¶ 117 À la lumière de la preuve, des observations, des Lignes directrices et de la jurisprudence, la formation a formulé les conclusions suivantes en ce qui concerne les sanctions appropriées dans la présente affaire.

Les facteurs atténuants et aggravants

¶ 118 Nous avons pris en considération les facteurs atténuants suivants :

- a. M. Spooner n'avait pas d'antécédents disciplinaires;
- b. Les non-clients n'ont pas porté plainte;
- c. M. Spooner a accepté de faire des aveux avant la publication de l'avis d'audience;
- d. La société ne l'a pas congédié, et il a respecté les mesures disciplinaires internes qui lui ont été imposées, y compris le paiement d'une somme de 30 000 \$ pour les commissions non autorisées ainsi qu'une période de surveillance stricte de six mois;
- e. M. Spooner n'a pas fait de fausses déclarations à la société ou à l'OCRCVM au cours de son enquête, et il a coopéré à cette enquête;
- f. Il a exprimé des remords;
- g. Il n'y a pas de preuve attestant que les clients ou les non-clients ont subi des pertes;
- h. Les commissions non autorisées concernaient cinq non-clients et totalisaient 35 500 \$.

¶ 119 Nous avons pris en considération les facteurs aggravants suivants :

- a. La conduite était grave. Elle n'était pas un mélange de distraction et de négligence; il s'agissait plutôt d'un acte intentionnel, délibéré et trompeur (et non d'une simple désobéissance comme le qualifie M. Spooner), et d'une grave erreur de jugement professionnel;
- b. La conduite de M. Spooner était trompeuse à trois niveaux : 1) il a signé la convention modifiée en utilisant son titre de gestionnaire prétendument au nom de la société, tout en sachant qu'il n'avait pas l'autorisation de le faire, donnant ainsi l'impression aux tiers qu'il était autorisé par la société et liant cette dernière à des obligations sans qu'elle puisse assurer une surveillance efficace; 2) jusqu'à ce que sa conduite soit découverte, il a fait en sorte que les commissions soient versées à sa société de portefeuille sans en informer la société et sans lui verser la part des commissions qui lui revenait; 3) il n'a avoué sa conduite à la société qu'après qu'elle l'a découverte environ neuf mois plus tard au cours d'un contrôle diligent;
- c. Il a clairement fait passer ses intérêts avant ceux de la société et d'autres personnes, ce qui lui a permis de recevoir un avantage personnel de 35 500 \$ et d'éviter les problèmes qui auraient pu survenir si les non-clients n'avaient pas reçu d'actions dans le cadre du financement;
- d. Il n'a pas signalé sa conduite à la société et ne lui a pas versé de son plein gré les commissions auxquelles elle avait droit. Il a plutôt attendu que la société découvre sa conduite et lui impose des mesures disciplinaires internes. Lorsqu'on lui a demandé pourquoi il n'avait pas informé la société du problème plus tôt, il a répondu qu'il se sentait coupable et qu'il voulait simplement que le problème disparaisse;
- e. M. Spooner n'était pas nouvellement inscrit et connaissait bien ce type d'opérations. Il avait plus de 30 ans d'expérience, occupait un poste de directeur à la société et considérait que ces opérations faisaient partie de son domaine d'expertise. Il était tenu de connaître les règles et les exigences réglementaires qui avaient une incidence sur ses activités et, s'il avait des questions, de demander des éclaircissements avant de prendre des mesures;
- f. La formation a constaté que durant son témoignage, M. Spooner était encore très frustré par le refus de la société et a affirmé que la politique n'avait aucun sens pour lui et qu'il ne considérait pas que son employeur lui avait donné une raison valable de refuser que les non-clients participent au financement. Cela est quelque peu contradictoire avec les aveux de M. Spooner contenus dans l'exposé conjoint des faits et l'acceptation sans réserve de sa responsabilité quant à la nature et aux conséquences de sa conduite fautive;

- g. Bien que la conduite se rapporte à une seule série d'opérations, les contraventions se sont poursuivies pendant neuf mois, jusqu'à ce que la société les découvre. M. Spooner a eu de nombreuses occasions de signaler sa conduite et de verser à la société les commissions qui lui étaient dues, mais il a choisi de ne pas le faire. Il avait neuf mois pour réfléchir et se remettre en question. Il aurait dû signaler sa conduite à la société et à l'OCRCVM. Il a délibérément choisi de ne pas le faire;
- h. Le préjudice subi par la société a été prouvé. Même si une telle preuve n'est pas nécessaire lorsqu'il y a tromperie, le préjudice à l'intégrité et à la réputation des marchés a également été prouvé;
- i. M. Spooner, en tant que membre de la direction de la société, a trahi la confiance de celle-ci. Il a sapé son lien de confiance avec les marchés des valeurs mobilières et l'organisme de réglementation, et a mis en péril celui de la société.

Les facteurs supplémentaires

¶ 120 M. Spooner n'a pas fait preuve d'une coopération exceptionnelle qui est hors de ce qui est habituellement attendu d'une personne inscrite. Il n'a agi que par réaction et a répondu aux questions de la société et de l'OCRCVM une fois que la conduite a été découverte et que l'enquête a commencé.

¶ 121 Le commentaire de M. Spooner selon lequel les cinq non-clients étaient très avertis et qu'il n'y avait pas de problème de convenance n'est pas pertinent, car comme il s'agissait de non-clients, la convenance n'avait pas été déterminée.

¶ 122 Le fait qu'il ait signé en son propre nom la convention modifiée n'est pas un facteur atténuant.

¶ 123 M. Spooner n'a présenté aucune preuve de difficultés financières ou d'incapacité à trouver un emploi dans le secteur. Il a travaillé dans le secteur pendant un certain temps après avoir quitté la société.

¶ 124 À l'heure actuelle, il ne travaille pas dans le secteur. Cependant, toute mesure réglementaire a des conséquences, notamment sur la réputation de la personne concernée.

¶ 125 Sa grande frustration ne constitue d'aucune manière une excuse ou un facteur atténuant. Nous comprenons que M. Spooner était très frustré par la situation. En revanche, comme il l'a admis, cela n'excuse pas son comportement, qu'il savait à l'époque être inapproprié. Nous acceptons qu'il regrette aujourd'hui profondément sa conduite et qu'il ait des remords.

¶ 126 M. Spooner croyait que le refus de la société d'approuver les opérations des non-clients était lié à d'autres problèmes internes, mais cela n'a pas été prouvé. La preuve n'indique pas que M. Spooner a été traité différemment : la politique de longue date s'appliquait à tous les employés de la société, et aucune exception n'a été consentie.

¶ 127 Le fait qu'il aurait peut-être pu effectuer les opérations au sein d'une autre société n'est pas pertinent. Il savait, compte tenu de la politique de la société, qu'il ne pouvait pas le faire chez son employeur, à ce moment-là et pour le financement en question.

LES CONCLUSIONS

¶ 128 M. Spooner avait une obligation de loyauté envers la société qui lui avait confié un poste de haut dirigeant. Il avait également l'obligation, envers les clients de la société, l'émetteur, l'OCRCVM et le public, de garantir l'intégrité des marchés financiers en adoptant une conduite responsable et conforme à l'éthique. Il a manqué à ces obligations.

¶ 129 M. Spooner a choisi de ne pas respecter les règles, les politiques et les exigences réglementaires. Ses agissements n'étaient pas du tout conformes à son obligation professionnelle d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite conformément aux principes d'équité commerciale. Son comportement était inconvenant, préjudiciable à l'intérêt public et susceptible de diminuer la confiance des investisseurs dans l'intégrité des marchés financiers.

¶ 130 La conduite de M. Spooner était grave, délibérée, intentionnelle et trompeuse et elle a donné lieu à une fausse déclaration. Même si la conduite n'équivaut pas à une falsification, la manière dont M. Spooner a modifié

la convention et a accepté le paiement des commissions par l'intermédiaire de sa propre société comporte un élément de malhonnêteté. Le fait qu'il ait signé la convention modifiée en son propre nom n'amoindrit pas le caractère intentionnel ou la gravité de sa conduite fautive, mais signifie seulement qu'il ne s'est pas exposé à des sanctions criminelles. Il a tout de même fait une fausse déclaration en faisant croire que la société l'avait autorisé à conclure la convention modifiée, alors qu'il savait clairement que ce n'était pas le cas au moment de sa signature. Il y a eu un préjudice potentiel pour l'émetteur et un préjudice prouvé pour la société ainsi que pour l'intégrité et la réputation des marchés.

¶ 131 Le fait qu'il était initialement incertain de la nature des courriels de JB ou qu'il les avait mal compris importe peu : il était clair, au moment où il s'est entretenu avec le chef de la conformité, qu'il lui était interdit d'effectuer les opérations. Il a pris la liberté de décider que la politique de la société ne devait pas s'appliquer à lui. Celle-ci lui a fourni une raison justifiant cette politique, mais cette raison ne lui a pas plu. Le fait que M. Spooner était convaincu que la politique était déraisonnable n'est pas pertinent, mais est plutôt troublant. Une fois qu'il a eu connaissance de la politique, il devait s'y conformer. Par conséquent, la formation craint qu'il ne comprenne pas pleinement les ramifications de sa conduite ou n'accepte pas toute la gravité de son manque de jugement.

¶ 132 Nous n'avons pas cherché à connaître les raisons justifiant la politique de la société ni le caractère raisonnable de cette politique. Les sociétés ont le droit de mettre en place des politiques et des procédures visant à assurer le fonctionnement efficace et efficient de leurs activités, pourvu qu'elles respectent les autres exigences réglementaires. M. Spooner était tenu de respecter les règles et les politiques de la société et n'a pas été traité différemment.

¶ 133 La formation s'attend à ce que les personnes inscrites connaissent les exigences imposées par la réglementation et leur employeur pour toutes les opérations. Nous attendions davantage d'une personne inscrite possédant l'expertise et l'expérience de M. Spooner. Nous nous attendions à ce que M. Spooner demande des éclaircissements s'il avait des inquiétudes ou des doutes à l'égard de la politique ou des procédures de la société. La formation a donc des doutes sur ses compétences générales et sa volonté de suivre des politiques ou des directives qui semblent aller à l'encontre de ses intérêts personnels.

¶ 134 Nous estimons qu'il subsiste un certain risque pour le marché, étant donné que M. Spooner ne semble pas avoir pleinement conscience de la nature et des conséquences de sa conduite fautive. D'autres problèmes pourraient survenir si nous n'intervenons pas pour assurer une sensibilisation adéquate et imposer des sanctions appropriées pour la conduite fautive admise. La dissuasion doit être à la fois spécifique et générale.

¶ 135 Nous convenons qu'un message ferme s'impose pour assurer un effet de dissuasion générale sur le secteur dans son ensemble et de dissuasion spécifique sur M. Spooner. Celui-ci a choisi d'être une personne inscrite dans un secteur qui est très réglementé pour protéger l'intérêt du public. En tant que personne inscrite, il était tenu de se conformer en tout temps à toutes les règles, et non à certaines d'entre elles uniquement ou à certains moments. Il est nécessaire de bien faire comprendre à M. Spooner, ainsi qu'à tous les autres qui pourraient faire des choix similaires, que le respect des règles n'est pas facultatif et que la violation des règles entraînera de lourdes sanctions.

¶ 136 Même s'il y a deux contraventions, nous convenons avec les avocats qu'une sanction globale est appropriée.

¶ 137 Les sanctions proposées par l'avocat de M. Spooner seraient tout à fait inadéquates compte tenu de la conduite et du préjudice dans la présente affaire. En revanche, nous ne croyons pas qu'il s'agisse d'un cas où une interdiction permanente est appropriée. Nous n'avons pas conclu que M. Spooner était ingouvernable, mais nous estimons que les sanctions que nous lui imposons lui feront comprendre la nécessité de réfléchir attentivement à son comportement et garantiront qu'il prendra des mesures pour se conformer pleinement à toutes les exigences et regagner la confiance de tout employeur futur, des marchés et de l'organisme de réglementation.

¶ 138 Nous avons conclu qu'une période de suspension se situant au milieu de la fourchette était appropriée en l'espèce. Nous avons aussi conclu que la reprise des examens du secteur et une période de surveillance comme conditions de la réinscription étaient nécessaires et permettront de résoudre ce qui constitue, selon nous, des problèmes potentiels de compétence et de conformité.

¶ 139 Il n'a pas été démontré qu'une suspension placerait M. Spooner dans une situation financière difficile. Le seul problème soulevé concernait sa réputation et les répercussions qu'il subirait si la formation lui imposait une interdiction d'inscription. Toute mesure réglementaire a des conséquences sur la réputation d'un intimé.

¶ 140 Nous sommes d'accord avec le principe énoncé dans les décisions *Walton* et *Re Raby* selon lequel les sanctions ne doivent pas être excessivement lourdes et devraient être correctives plutôt que punitives. Toutefois, les sanctions doivent être suffisantes pour garantir la confiance dans le système de réglementation et les marchés publics. Les sanctions que nous imposons ne sont pas excessivement lourdes ou inappropriées. Elles sont correctives et non punitives, et visent à protéger l'intérêt public tout en étant suffisantes pour punir M. Spooner et dissuader les autres membres du secteur.

¶ 141 Comme l'a fait remarquer l'avocat de la mise en application, étant donné que la présente affaire ne portait pas sur une entente de règlement, la formation disposait d'une grande latitude pour déterminer les sanctions appropriées et pour fixer les attentes actuelles et futures du secteur. Toutefois, elle était quelque peu limitée en l'espèce par l'exposé conjoint des faits et la nature restreinte de l'audience, dont le but était de déterminer les sanctions appropriées. Nous avons statué sur la présente affaire en nous fondant sur ses faits uniques et sur la situation particulière de M. Spooner. Il faudra faire preuve de prudence en s'appuyant sur notre décision dans le futur, compte tenu des faits uniques qui la caractérisent.

L'ORDONNANCE

¶ 142 La formation impose les sanctions suivantes, jugées appropriées en l'espèce :

- a. une interdiction d'inscription auprès de l'OCRI d'une durée de deux ans;
- b. une amende de 20 000 \$ (compte tenu de la somme de 30 000 \$ déjà versée à la société);
- c. une remise de commissions de 35 500 \$;
- d. l'obligation de suivre et de réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite;
- e. une période de surveillance stricte de douze mois à la suite de la réinscription auprès de l'OCRI;
- f. le paiement d'une somme au titre des frais, à déterminer lors d'une autre procédure,.

LES OBSERVATIONS SUR LES FRAIS

¶ 143 Les parties ont convenu de présenter des observations sur les frais dès qu'elles recevront la décision sur les sanctions de la formation. Nous leur demandons d'informer la formation, par l'intermédiaire de l'administratrice nationale des audiences, si elles souhaitent qu'une audience soit convoquée pour discuter des frais ou si elles souhaitent plutôt procéder par voie d'observations écrites.

¶ 144 La formation d'instruction remercie les avocats pour leurs observations utiles et tous ceux qui ont contribué au déroulement de l'audience.

Fait à Vancouver (Colombie-Britannique) le 23 juillet 2023.

Linda J. Murray, présidente

William Wright

Brian Worth

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2023. Tous droits réservés.*